



(Du 9 juin 1986)

## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le domaine privé à caractère public, articles cadastraux nos 7905-4494-4495-7727-7724, propriété de la Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg par le plan no 1040-10 du 3 février 1986 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 9 juin 1986

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Claude Frey

Le chancelier,

Valentin Borghini

Valentin Borghini

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 2 décembre 1986

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.